

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 4 mai 1994

N° 117

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier le livre II bis du code de la santé publique.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 226 et 307 (1993-1994).

Articles premier et 2.

..... Supprimés

Art. 3.

L'article L. 209-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 209-4.* – Les recherches sans bénéfice individuel direct sur les femmes enceintes, les parturientes et les mères qui allaitent ne sont admises que si elles ne présentent aucun risque sérieux prévisible pour leur santé ou celle de leur enfant, si elles sont utiles à la connaissance des phénomènes de la grossesse, de l'accouchement ou de l'allaitement et si elles ne peuvent être réalisées autrement. »

Art. 4.

L'article L. 209-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 209-5.* – Les personnes privées de liberté par une décision judiciaire ou administrative, les malades en situation d'urgence et les personnes hospitalisées sans consentement en vertu des articles L. 333 et L. 342 qui ne sont pas protégées par la loi ne peuvent être sollicitées pour se prêter à des recherches biomédicales que s'il en est attendu un bénéfice direct et majeur pour leur santé. »

Art. 5.

Le début du premier alinéa de l'article L. 209-6 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les mineurs, les majeurs protégés par la loi et les personnes admises dans un établissement sanitaire ou social à d'autres fins que celle de la recherche ne peuvent... (*le reste sans changement*) ».

Art. 6.

I. – Dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 209-7 du code de la santé publique, les mots : « et celle de ses ayants droit » sont insérés après les mots : « la personne qui s'y prête ».

II. – Le début du troisième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« La recherche biomédicale exige la souscription préalable, par son promoteur, d'une assurance garantissant sa responsabilité... (*le reste sans changement*) ».

Art. 7.

Après le quatrième alinéa de l'article L. 209-9 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le cas échéant, son inscription dans le fichier national prévu à l'article L. 209-17. »

Art. 8.

I. – Dans les premier et deuxième alinéas de l'article L. 209-10 du code de la santé publique, les mots : « majeurs sous tutelle » sont remplacés par les mots : « majeurs protégés par la loi ».

II. – Dans le deuxième alinéa de cet article, le mot : « tuteur » est remplacé par le mot : « représentant légal ».

III. – Dans le troisième alinéa de cet article, les mots : « majeur sous tutelle » sont remplacés par les mots : « majeur protégé par la loi ».

Art. 9.

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 209-11 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le champ de compétence territorial d'un comité peut être étendu à plusieurs régions. »

II. – Le troisième alinéa de cet article est supprimé.

III. – Le début du quatrième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :

« Les comités sont composés de manière à garantir leur indépendance et la diversité des compétences... (*le reste sans changement*) ».

IV. – Le cinquième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Leurs membres sont nommés par le représentant de l'Etat dans la région où le comité a son siège. Ils sont choisis parmi les personnes figurant sur une liste établie sur proposition d'organismes ou

d'autorités habilités à le faire, dans des conditions déterminées par décret. »

V. – Le début du sixième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les membres des comités, les personnes appelées à collaborer à leurs travaux, les agents de l'Etat et les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière qui en sont dépositaires sont tenus, dans les conditions... (*le reste sans changement*) ».

Art. 10.

I. – Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 209-12 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Avant de réaliser une recherche biomédicale sur l'être humain, tout investigateur est tenu d'en soumettre le projet à l'avis de l'un des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale compétents pour la région où l'investigateur exerce son activité. Il ne peut solliciter qu'un seul avis par projet de recherche.

« Dans le cas d'une recherche confiée à plusieurs investigateurs, cet avis est demandé par l'investigateur coordonnateur, qui soumet le projet dans les conditions définies au premier alinéa du présent article. »

II. – Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, les mots : « au regard de la protection des personnes » sont insérés après les mots : « conditions de validité de la recherche ».

III. – Dans les troisième et quatrième alinéas et dans la première phrase du sixième alinéa de cet article, les mots : « au ministre chargé de la santé » et les mots : « au ministre » sont remplacés par les mots : « à l'autorité administrative compétente ».

IV. – Après la première phrase du troisième alinéa de cet article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Dans un délai de cinq semaines, il fait connaître par écrit son avis à l'investigateur. »

V. – La dernière phrase du sixième alinéa de cet article est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le promoteur transmet également à l'autorité administrative compétente toute information relative à un fait nouveau concernant le déroulement de la recherche ou le développement du produit ou du dispositif faisant l'objet de la recherche lorsque ce fait nouveau est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes qui se prê-

tent à la recherche. Il l'informe enfin de tout arrêt prématuré de la recherche en indiquant le motif de cet arrêt. »

VI. – Le dernier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente peut, à tout moment, demander au promoteur des informations complémentaires sur la recherche. En cas d'absence de réponse du promoteur, de risque pour la santé publique ou de non-respect des dispositions du présent livre, elle peut également à tout moment suspendre ou interdire une recherche biomédicale. »

Art. 11.

La dernière phrase du second alinéa de l'article L. 209-14 du code de la santé publique est ainsi rédigée :

« Les résultats de cet examen leur sont communiqués préalablement à l'expression de leur consentement par l'intermédiaire du médecin de leur choix. »

Art. 12.

I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 209-15 du code de la santé publique, le mot : « verse » est remplacé par les mots : « peut verser ».

II. – Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les recherches effectuées sur des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes admises dans un établissement sanitaire ou social à d'autres fins que celle de la recherche ne peuvent en aucun cas donner lieu au versement de l'indemnité prévue au premier alinéa du présent article. »

Art. 13.

Le début du premier alinéa de l'article L. 714-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le projet d'établissement définit, notamment sur la base du projet médical, les objectifs généraux de l'établissement dans le domaine médical et des soins infirmiers, de la recherche biomédicale, de la politique sociale, des plans de formation,... *(le reste sans changement)* ».

Art. 14.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 mai 1994.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY.